

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages.

- 13 juillet 1926. — Arrêté interministériel déterminant pour les années 1926, 1927 et 1928, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des Colonies..... 458
- 9 septembre 1927. — Décret fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1927-1928 (arrêté de promulgation du 17 octobre 1927)..... 458

Actes du Gouvernement général.

- 28 septembre 1927. — Arrêté fixant les dates d'examens d'accès dans le cadre commun des Chemins de fer et des Travaux publics..... 459
- 28 septembre. — Arrêté fixant les dates des examens d'accès aux grades supérieurs des Chemins de fer..... 459
- 29 septembre. — Décision autorisant les agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française à se présenter aux examens d'accès aux grades supérieurs..... 459

Actes du Gouvernement local.

- 13 octobre. — Décision autorisant M. Miled (Joseph) à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou..... 459
- 13 octobre. — Décision autorisant la Compagnie du Niger Français à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse..... 460
- 13 octobre. — Décision autorisant M. Birobent (Jean) à ouvrir un dépôt de médicaments à Dominghia (cercle de Boffa)..... 460
- 27 octobre. — Décision autorisant MM. Dagher Frères, commerçants, à vendre, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Kankan et Siguiri..... 460
- 27 octobre. — Décision autorisant M. M.-S. Gabriel, commerçant, à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan..... 460
- 29 octobre. — Décision autorisant M. H. W. Hargreaves, agent de la Compagnie du Niger Français, à Boké, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre..... 461
- 8 novembre. — Décision fixant les dates des vacances et congés pour l'année scolaire 1927-1928..... 461
- 8 novembre. — Décision autorisant M. Habib Hayeck (Joseph) à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé..... 461

- 8 novembre. — Arrêté portant annulation d'un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 5 du lot 10 de Labé)..... 462
- 8 novembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial (parcelle 2 du lot 21 de Labé)..... 462
- 8 novembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à Bissikrima, Dabo'a et Tougué..... 462
- 8 novembre. — Arrêté modifiant celui du 24 septembre 1925 portant location à M. Pilloud d'un terrain non loti à Kindia..... 462
- 8 novembre. — Arrêté approuvant le plan de lotissement de la ville de Bentimodia..... 463
- 8 novembre. — Arrêté portant interdiction de saignée des lianes laticifères..... 463
- 8 novembre. — Arrêté accordant à Mme Janet la location d'un terrain domanial sis aux environs de Mamou..... 463
- 9 novembre. — Décision autorisant le Comptoir Commercial Franco-Africain à vendre des armes, poudres et autres munitions de chasse dans son opération de Conakry..... 464

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	464
Affaires politiques.....	464
Agriculture, Service zootechnique.....	465
Chemin de fer.....	465
Commune mixte.....	465
Contributions et taxes.....	465
Douanes.....	466
Enseignement.....	466
Gardes de cercle.....	467
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	467
Santé et Assistance médicale.....	467
Travaux publics, Mines et Ports.....	468
Affaires diverses.....	468

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Délivrance du certificat tenant lieu provisoirement de carte de Combattant.....	468
Avis de bornage.....	468
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	469

Demande de location d'un terrain domanial.....	469
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kindia.....	470
Avis de vente publique d'objets mobiliers.....	470
Commune mixte de Conakry. — Avis d'adjudication.....	470
Inscription maritime. — Avis.....	470
Cotes des changes.....	470
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	470
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques.	471
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Décembre 1927.....	471
Service de la Curatelle de la Colonie du Niger. — Avis d'ouver- ture de succession.....	471
Bilan de la Banque au 31 octobre 1927.....	471
Annonces.....	473

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 août 1927. — Décret portant publication et mises en applica- tion à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 17 août 1927 (arrêté de pro- mulgation du 29 septembre 1927).....	689
27 août. — Décret accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cafés originaires des Colonies françaises non soumises au régime du tarif métropolitain, des terri- toires africains sous mandat français et des établissements français de Nouvelles Hébrides dirigées par des Français (arrêté de promulgation du 1 ^{er} octobre 1927).....	688
30 août. — Décret accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cacao originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des territoires africains sous mandat français et des établissements des Nouvelles- Hébrides dirigées par des Français (arrêté de promulga- tion du 1 ^{er} octobre 1927).....	689
31 août. — Décret modifiant le décret du 16 février 1923, réglant les services militaires de la gendarmerie détachés aux Colo- nies (arrêté de promulgation du 29 septembre 1927).....	687
31 août. — Arrêté ministériel relatif aux fonctions de censeur administratif auprès des succursales et agences de la Ban- que de l'Afrique occidentale française, au Sénégal et à Dakar.....	690
31 août. — Décret fixant le traitement des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux (arrêté de promulgation du 12 octobre 1927).....	727
9 septembre. — Décret modifiant les traitements de parité d'office des personnels des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux et des eaux et forêts aux Colonies dont les emplois conduisent à pension de l'Etat (arrêté de promulgation du 17 octobre 1927).....	728
27 septembre. — Décret relatif à la protection de la santé publi- que en Afrique occidentale française (arrêté de promulga- tion du 5 octobre 1927).....	685

Actes du Gouvernement général.

28 septembre 1927. — Arrêté réservant les droits de recherches de manganèse en Afrique occidentale française.....	691
30 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 12 avril 1927, accor- dant des primes d'exploitation aux hommes de troupes européens et indigènes de la compagnie de sapeurs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	692
1 ^{er} octobre. — Décision relative à la campagne topographique à exécuter en 1927-1928 par le Service géographique du Cabinet militaire.....	693
15 octobre. — Décision accordant des récompenses aux institu- teurs et des primes aux écoles, pour l'Enseignement pra- tique agricole pendant l'année scolaire 1926-1927.....	729
22 octobre. — Circulaire au sujet de l'application des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française.....	730

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL déterminant pour les années 1926,
1927 et 1928, les chiffres minimum auquel doivent s'élever
les fonds disponibles des Caisses de réserve des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le
régime financier des Colonies;

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des
Colonies,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le chiffre minimum auquel doivent
s'élever, pour les années 1926, 1927 et 1928, les fonds dispo-
nibles des Caisses de réserve des Colonies est fixé ainsi
qu'il suit :

Afrique occidentale française :

Guinée..... 500.000^f »

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des
Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1927.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 9 septembre 1927, fixant
la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée
admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne
1927-1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 septembre 1927, fixant la quantité d'ananas, de
café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe
pendant la campagne 1927-1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale
française le décret du 9 septembre 1927, fixant la quantité de
café, d'ananas et de bananes de Guinée admissible au bénéfice
de la détaxe pendant la campagne 1927-1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1927.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du
Conseil, Ministre des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2,
et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 22 août 1896, 26 juin 1920, 11 mai et 27 août 1927,
accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires
des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 250 tonnes la quantité d'ananas frais, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France du 1^{er} octobre 1927 au 30 septembre 1928 inclus, dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1920.

Art. 2. — Sont fixées à 30 tonnes pour le café et 4.500 tonnes pour les bananes les quantités de ces deux produits, originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928 inclus, dans les conditions prévues par les décrets précités des 22 août 1896 et 27 août 1927.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les dates d'examen d'accès dans le cadre commun des chemins de fer et des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, portant réorganisation des cadres communs des Chemins de fer et des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux des chemins de fer et des Travaux publics, ensemble les arrêtés du 8 mai 1926 fixant les modalités et programmes d'examens imposés aux candidats postulant un emploi dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Les examens prévus par les arrêtés ci-dessus, pour les candidats à des emplois dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer et pour les agents des cadres locaux des Travaux publics et des Chemins de fer qui ont demandé à être admis dans le cadre commun, auront lieu dans les conditions prévues aux arrêtés du 19 mai 1925 et 8 mai 1926, les 3, 4 et 5 novembre 1927.

Art. 2. — Les candidats en service au Togo subiront les examens devant une commission spéciale siégeant à Lomé et désignée par M. le Commissaire de la République au Togo.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Thiès-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré, partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1927.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les dates des examens d'accès aux grades supérieurs des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du 21 mai 1926 relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926 auront lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan et l'Ortonovo et Paris les 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16 et 17 novembre 1927.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le Directeur du chemin de fer du Thiès-Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1927.

DIRAT.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. autorisant des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française à se présenter aux examens d'accès aux grades supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926, instituant un examen d'accès aux grades supérieurs du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les examens d'accès aux grades supérieurs du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, auront lieu les 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16 et 17 novembre 1927, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 21 mai 1926. Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents dont les noms suivent :

Centre de Conakry.

MM. Chéry (Ernest), agent comptable principal.
de la Guéronnière, chef de gare.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 29 septembre 1927.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Mi'ed (Joseph) à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande de M. Miled (Joseph), en date du 6 octobre 1927;
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Miled (Joseph), agent de la Maison Maroun et Miled, à Labé, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie du Niger Français à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie du Niger Français est autorisée à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans ses opérations de Conakry, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan, Victoria (cercle de Boké) Boké et Dominghia (cercle de Boffa).

Les agents de ces opérations seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Birobent (Jean) à ouvrir un dépôt de médicaments à Dominghia (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 10 septembre formulée par M. Birobent;
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Birobent (Jean), agent de la Compagnie du Niger Français, à Dominghia (cercle de Boffa), est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Dagher Frères, commerçants, à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Kankan et Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — Les sieurs Dagher Frères, commerçants, à Kankan et Siguiri sont autorisés à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Kankan et Siguiri.

MM. Dagher Frères seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. M.-S. Gabriel, commerçant à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 10 octobre 1927, formulée par M. M.-S. Gabriel;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. M.-S. Gabriel, commerçant à Kankan, est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Hargreaves H. W., agent de la Compagnie du Niger Français à Boké à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Hargreaves, agent de la Compagnie du Niger Français;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Hargreaves H. W., agent de la Compagnie du Niger Français à Boké, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera,

Conakry, le 29 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les dates des vacances et congés pour l'année scolaire 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, modifié le 10 mars 1925, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article unique. — Les jours de congés dont bénéficieront les élèves des écoles de la Colonie en plus des jeudis et dimanches des jours légalement fériés et des fêtes indigènes locales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1927-1928.

1^o Jour de l'an. — Vendredi 30 et samedi 31 décembre :

2^o Pâques. — Vendredi 6, samedi 7, mardi 10 et mercredi 11 avril :

3^o Grandes vacances.

a) École primaire supérieure, écoles régionales, école élémentaire de Kouroussa et école de filles de Conakry :

Du 15 juin inclus au 8 septembre inclus.

b) Écoles préparatoires et élémentaires :

Du 14 juillet inclus au 9 octobre inclus.

c) École d'apprentissage et sections professionnelles :

1^{re} Série : du 18 mai inclus au 14 août inclus.

2^{me} Série : du 3 août inclus au 3 octobre inclus.

La rentrée des élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage aura lieu le 3 octobre.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Habib Hayeck (Joseph), à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable des administrateurs des cercles de Labé et de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Habib Hayeck (Joseph), commerçant à Labé est autorisé à vendre de la poudre de traite des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

M. Habib Hayeck (Joseph), sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de délouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera,

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant annulation d'un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 5 du lot 10 de Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux en date à Labé du 5 septembre 1927, portant adjudication à la « Société Mansour Frères » de la concession provisoire : 1^o de la parcelle 2 du lot 21, 2^o de la parcelle 5 du lot 10 de la ville de Labé;

Attendu qu'une même personne ou Société ne peut acquérir dans les centres lotis une seconde parcelle qu'à la condition qu'elle soit contigüe d'une première parcelle occupée à titre provisoire;

Attendu que la Société Mansour Frères, qui ne détient encore, à titre provisoire, aucune parcelle de terrain, à Labé, a formulé une demande de mise en adjudication de la parcelle 3 du lot 21 de ce centre;

Attendu qu'il importe, dans ces conditions, de ratifier l'adjudication de la parcelle 2 du lot 21 contigüe à la parcelle 3 susvisée et d'annuler l'adjudication de la parcelle 5 du lot 10 de Labé;

Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le procès-verbal en date à Labé du 5 septembre 1927, portant adjudication au profit de la « Société Mansour Frères », moyennant le prix de sept mille francs, de la concession provisoire de la parcelle 5 du lot 10 de Labé, mesurant cinq cents mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial (parcelle 2 du lot 21 de Labé.).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les conditions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal en date à Labé du 5 septembre 1927;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal, en date à Labé du 5 septembre 1927, portant adjudication à la « Société Mansour Frères », ayant son siège à Mamou, de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 21 du plan de lotissement de Labé, d'une superficie de 500 mètres carrés.

Ce terrain est immatriculé, au nom de l'Etat, sous le n° 1 du Livre foncier de Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la « Société Mansour Frères » versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (sept mille francs), plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Bissikrima, Dabola et Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions de concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SURFACE	DATES DES TITRES provisoire	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Sabbague frères.	Tougué : lot 9	mq. 400	17 août 1921.	43 de Labé.	2.000 ^f
Chaya frères	Bissikrima : lot 42.	600	25 décembre 1926.	34 de Timbo- Mamou.	2.200
Amine Taleb	Dabola : lot 103.	750	29 mars 1926.	33 de Timbo- Mamou.	2.250

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais de bornage et d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant celui du 24 septembre 1925 portant location à M. Pilloud d'un terrain non loti à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1925, accordant à M. Pilloud la location d'un terrain domanial à Kindia;

Vu la lettre du 21 juillet 1927 de M. Pilloud;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transformée en location trentenaire la location annuelle, renouvelable par tacite reconduction, d'un terrain de 4.000 mètres carrés situé à Kindia, consentie à M. Paul Pilloud, par arrêté du 24 septembre 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Bentimodia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 27 août 1927, ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'examen du plan de lotissement de Bentimodia, établi par le service Topographique le 28 juillet 1927;

Vu le procès-verbal d'enquête clos à Boké le 8 octobre 1927, sans opposition;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif de la ville de Bentimodia, établi le 28 juillet 1927, par le service Topographique, est approuvé et rendu exécutoire.

La minute de ce plan restera déposée au service Topographique.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée à Conakry, aux services des Domaines et des Travaux publics et à Boké au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants de la ville de Bentimodia seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 15 juin 1925.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de saignée des lianes laticifères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905, réglementant la récolte du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, réglementant la saignée des lianes laticifères en Guinée;

Vu l'arrêté du 24 avril 1914, modifiant le précédent;

Vu le décret du 26 juillet 1927 modifiant le décret du 15 septembre 1912;

Vu l'arrêté général du 20 août 1927, promulguant le décret du 26 juillet 1927 en Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 24 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« La saignée des lianes à caoutchouc est interdite, en Guinée française du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{me} Janet la location d'un terrain domanial sis aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 13 septembre 1927 par M^{me} Janet;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Mamou;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M^{me} Janet, demeurant à Mamou, pour y faire de la culture maraîchère, la location d'un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 8.621 mètres carrés, situé à Mamou, sur la rive droite du ruisseau Lopé, à 2 kilomètres environ au sud de Mamou-ville et à 600 mètres de l'ancien hôpital.

Art. 2. — La location est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être prorogée d'année en année. Néanmoins, l'Administration pourra la résilier à tout moment, sur simple préavis de trois mois et sans aucune indemnité.

Art. 3. — M^{me} Janet versera à première réquisition, à la Caisse du receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

Art. 4. — Il lui est interdit de sous-louer ou de céder son droit au présent bail.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Comptoir Commercial franco-africain à vendre des armes, poudres et autres munitions de chasse dans son opération de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;
Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comptoir Commercial Franco-Africain, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Conakry.

L'agent de cette opération sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 octobre 1927 :

M. Filatriau, administrateur adjoint des Colonies, est désigné comme membre de la Commission de surveillance de l'examen permettant l'accès des emplois supérieurs du cadre commun des Chemins de fer pour le centre de Conakry.

M. Pelletier, élève-administrateur, est désigné comme membre de la Commission de surveillance de l'examen prévu pour l'admission dans le cadre commun des Chemins de fer, qui aura lieu à Conakry le 3, 4 et 5 novembre 1927.

En date du 1^{er} novembre 1927 :

M. Paolorsi, commis stagiaire des Services civils, détaché au service des Travaux publics, est chargé, pour compter du 1^{er} novembre 1927, des fonctions de gestionnaire comptable des Matières dudit service, en remplacement de M. Martin (Laurent), appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5).

En date du 4 novembre 1927 :

L'expéditionnaire de 2^e classe Koroma Magan, en service à la Commune mixte de Conakry, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement de l'écrivain Kerfalla qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), en service au cercle de Conakry, est affecté à la Commune mixte de Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Koroma Magan, qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 7 novembre 1927 :

M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 novembre 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Labé, par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Labé, est nommé à titre intérimaire chef de la subdivision de Mali et chargé cumulativement avec ces fonctions de celles d'agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Ménétrier, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

Il aura droit, à ces divers titres, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de subdivision et l'agent spécial de Mali par les arrêtés des 21 décembre 1926, 20 février et 15 juin 1927.

En date du 12 novembre 1927 :

M. Roussel, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Forécariah par arrêté local du 20 février 1927.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Aurensan (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Duhourcau (Joseph), administrateur de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies.

Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Venaco (Corse), est accordé à M. Cervasoni (Martin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Cervasoni et à son enfant âgé de trois mois.

Affaires politiques

En date du 3 novembre 1927 :

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Augé, administrateur adjoint des Colonies, nommé chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

Le canton de Karagua (cercle de N'Zérékoré) est supprimé, et son territoire rattaché au canton de Saouro (même cercle).

Les villages de Diaoussou, N'Go et Lomou, dépendant du canton de Lola (cercle de N'Zérékoré), sont rattachés au canton de Gouan (même cercle).

Le village de Zougouéta, dépendant du canton de Lola (cercle de N'Zérékoré), est rattaché au canton de Mossorodougou (même cercle).

Le nommé Mahougnan Donzo, chef du canton de Karagua (cercle de N'Zérékoré), est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans son service.

En date du 5 novembre 1927 :

L'arrêté du 4 octobre 1927 portant réorganisation de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Canton de Dalaba : ajouter le village de Felian ;

- 2° Canton de Sébory : supprimer le village de Saroudia ;
 3° Canton de Kébali : supprimer le village de Felian, ajouter le village de Saroudia ;
 4° Canton de Kankalabé : sans changement ;
 5° Canton de Mombeya : —
 6° Canton de Bodié : supprimer le village de Dalato ;
 7° Canton de Fogoumba : ajouter le village de Dalato.

En date du 12 novembre 1927 :

Sakoba Daffé, chef du quartier de l'Hôpital (ville de Conakry) est licencié de ses fonctions, pour incapacité.

Le nommé Soriba Cissé, assesseur titulaire au Tribunal du 2° degré de Kindia, est nommé chef de quartier de l'Hôpital, en remplacement de Sakoba Daffé, licencié.

Il aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de mille huit cents francs (1.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé ;

2° A une remise de 3 % calculée sur le montant total des sommes recouvrées dans le quartier.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 3 novembre 1927 :

Les élèves de l'école de labourage de Bomboli, originaires du cercle de Labé, dont les noms suivent :

Ibrahima Diallo, de Koïn ;

Abdoulaye Baldé, de Tougué ;

Amadou Keïta, de Kémaya,

sont licenciés pour défaut d'assiduité.

En date du 5 novembre 1927 :

Le moniteur agricole Cissé (Jean), en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Forécariah, est licencié de son emploi à dater du 1^{er} novembre 1927, pour mauvaise volonté et incapacité professionnelle.

Les nommés Oumarou Paté, de Bambaya (subdivision de Télémélé), Mamadou Montadi, de Bambaya (subdivision de Télémélé), Amadou Bah, de Timbi-Touni, originaires du cercle de Pita, sont admis en qualité d'élèves à l'école de labourage de Bomboli pour compter du 1^{er} novembre 1927.

Chemin de fer

En date du 29 octobre 1927 :

Le chef écrivain (3° échelon) Lawson, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 octobre 1927, du paquebot *Madonna*, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 octobre 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Roziès (Pierre), contrôleur après 54 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 3 novembre 1927 :

M. Ode (Robert) est agréé, à titre provisoire, en qualité de comptable auxiliaire pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il lui sera alloué à ce titre un salaire journalier de quarante francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de M. Ode.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à La-Seyne-Sur-Mer (Var), est accordé à M. Chaspoul (Emile), chef de district après 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre délivré, ainsi qu'à M^{me} Chaspoul.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 12 novembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Pommery (André), agent comptable principal avant 42 mois des Chemins de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dronet, femme d'un chef ouvrier avant 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Les examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925 portant organisation du cadre local du Chemin de fer, commenceront à Conakry, le lundi 21 novembre 1927, à 7 h. 15 et se poursuivront les jours suivants à la même heure.

La commission de surveillance des épreuves qui se réunira aux mêmes jours à la direction du Chemin de fer sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Valroff, sous inspecteur après 4 ans,

Barillot, chef de section après 4 ans,

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

M. Léglise, adjoint des Services civils.

Commune mixte.

En date du 31 octobre 1927 :

M^{me} Rousselot est agréée en qualité de dactylographe à la Commune mixte de Conakry.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de six cents francs, sans autre engagement de la part de la Commune mixte.

En date du 7 novembre 1927 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission municipale d'hygiène de Conakry :

MM. Trantoul, pharmacien civil ;

Burki, habitant notable ;

Paté Kane, —

Contributions et taxes.

Dégrèvements accordés, en date du 28 octobre 1927, pour l'année 1920.

TAXE SUR LES CHIENS :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 346,	budget local.....	1 ^f 80
348, 347.....	budget municipal.....	16 20
	Total.....	18 ^f »

Dégrèvements accordés, en date du 28 octobre 1927, pour l'année 1921.

TAXE SUR LES CHIENS :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 455,	budget local.....	4 ^f 80
475, 443, 450, 469, 442,	budget municipal.....	43 20
241, 18.....		
	Total.....	48 ^f »

Dégrèvements accordés, en date du 28 octobre 1927, pour l'année 1925.

TAXE SUR LES CHIENS :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 266..	{ budget local.....	0 ^f 60
	{ budget municipal.....	5 40
Total		6 ^f »

Exercice 1927.

Dégrèvements accordés en date du 28 octobre 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n°s 116, 572, 571, 739.....	{ budget local.....	280 ^f »
	{ budget municipal.....	80 »
Kindia n° 3		40 »
Boké n° 2		60 »
Total		460 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Mamou n° 14.....	9.730 ^f »
Koumbia n° 12.....	5.400 »
Total	15.130 ^f »

PATENTE :

Rôles primitifs.

Gueckédou n° 50.....	1.200 ^f »
Kindia n°s 90, 83.....	1.300 »
Conakry n°s 3, 88.....	1.575 »
Siguiri n° 5	1.440 »
Total	5.515 ^f »

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôle primitif.

Mamou n° 14.....	695 ^f »
------------------	--------------------

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Rôle primitif.

Conakry-ville n° 17.....	944 ^f 96
Dabola n° 66	195 89
Kankan n° 28.....	9.889 92
Total	11.030 ^f 77

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôle primitif.

Conakry-ville n° 521.....	10 ^f »
---------------------------	-------------------

Douanes

En date du 4 novembre 1927 :

La peine de la retenue de solde est infligée pour une durée de huit jours au préposé de 1^{re} classe (A. F.) Sékhou Fofana, du cadre local des Douanes, pour négligence grave dans l'exécution de son service.

En date du 5 novembre 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Koumbia, est accordé au garde frontière de 2^e classe Yabi Condé, m^{le} 610.

En date du 7 novembre 1927 :

Un congé de conlescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Beyla (cercle du dit), est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Donzo Kéfing, du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.

Il aura droit aux moyens de transport (4^e catégorie locale) pour lui et sa femme.

En date du 9 novembre 1927 :

M. Pailhes, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 novembre 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 12 novembre 1927 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes (A. F.) Boubakar Bari, m^{le} 54, chef du bureau de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est affecté en la même qualité à Motaïrono (cercle de Boké).

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon), Yéliké Conté, m^{le} 395, du cadre local de la Guinée française, en service à la brigade de Conakry.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des canotiers des Douanes de la Guinée française.

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Yédi Saho, m^{le} 250, en service au poste de Matakong (cercle de Forécariah), est affecté au poste de Taboria (cercle de Boffa) en remplacement du canotier Momo Sylla qui reçoit une autre affectation.

Le canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) Momo Sylla, m^{le} 499, en service au poste de Taboria (cercle de Boffa), est affecté au poste de Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement de canotier Yédi Saho, qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 7 novembre 1927 :

La décision n° 1692 C.P., en date du 27 est rapportée en ce qui concerne l'instituteur auxiliaire à 5.000 francs Kourouma Nankouman qui est maintenu à Kissidougou, en remplacement numérique de l'instituteur Keita Nankouman, décédé.

En date du 8 novembre 1927 :

M. Chambon, directeur de l'école régionale de Kissidougou est chargé des cours d'adultes et des études à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de Ba Madani Sabitou.

M^{me} Chambon, institutrice adjointe, prendra, à son arrivée à Kissidougou, la direction du cours d'enseignement ménager de l'école régionale en remplacement de M^{me} Montet qui en avait été chargée par décision du 10 septembre 1927.

M. et M^{me} Chambon auront droit, à compter de leur prise effective de service, aux suppléments de fonctions, prévus par l'arrêté du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté du 9 août 1926.

En date du 12 novembre 1927 :

M^{lle} Guyot-Jeannin (Marie-Marguerite) est admise à titre gratuit à l'Orphelinat de Kankan.

Le secours dont elle est actuellement titulaire cessera de lui être alloué à compter du jour de son arrivée à Kankan.

Gardes de cercle

En date du 4 novembre 1927 :

Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	CERCLES OU SERVICES	DATE D'ADMISSION
935	Fodé Camara....	Garde 2 ^e cl.	Boffa.	7 mai 1927.
1.012	Simon Camara...	—	Kindia.	23 avril 1926.
1.279	Baba Soudan....	—	Dépôt.	22 octobre 1927
1.287	Sori Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	—	10 octobre 1927
1.379	Moussa Samaké..	Garde 2 ^e cl.	Kankan.	19 août 1927.
1.559	Sidiki Kamara...	—	Pita.	4 nov. 1927.
1.560	Abdoulaye Kamara....	—	—	—
1.561	Gouassi Koné....	—	Kindia.	—

Les mutations ci-après sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
508	Kisséri Kamara..	Brig. chef 1 ^{er} cl.	Mamou.	Prisons.
220	Famourouba Keita....	— 2 ^e cl.	Prisons.	Mamou.
767	Mollo Diarra....	Garde 1 ^{er} cl.	Dépôt.	Koumbia.
792	Karfa Samoura...	—	—	Prisons.
1.027	Sekou Bari.....	—	—	Kouroussa.
1.155	Kossa Kamara...	—	—	Kindia.
994	Mamady Keita...	Garde 2 ^e cl.	—	Prisons.
1.133	Moussa Koné....	—	Kankan.	Siguiri.
1.145	Mamadou Fofana.	—	Gueckédou.	Dépôt.
1.223	Kaba Keita.....	—	Dépôt.	Kindia.
1.279	Baba Soudan....	—	—	Dabola.
1.362	Séni Bangoura...	—	—	Dabola.
1.385	Dambi Layé Kamara...	—	—	Police Conakry.
1.398	Mamourou Kourouma...	—	—	Koumbia.
1.489	Tioho Lélano....	—	Police Conakry.	Dépôt.
1.631	Kédi Kamara....	—	Dépôt.	Koumbia.
1.637	Samba Diouma...	—	—	—

En date du 8 novembre 1927 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre vingts francs, avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Luceni Bangoura, brigadier 2^e classe de garde de cercle m^{le} 810, né en 1884, à Boké, cercle de Boké (Guinée française), qui réunit au 1^{er} mai 1927, 18 ans, 11 mois, 29 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de deux cent soixante quinze francs avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Namori Kamara, brigadier chef 1^{er} classe de garde de cercle m^{le} 620, né en 1874 à Diaraguella, cercle de Kouroussa (Guinée française) qui réunit au 1^{er} octobre 1927 29 ans, 9 mois, 2 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle ci-après.

NOMS	GRADES	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Mamadou-Ba Kamissoko.	Brig. 1 ^{re} cl. n ^o 210.		225	270	Date de Radiat. contrôles
Luceni Bangoura.	Brig. 2 ^e cl. n ^o 810.		180	216	—
Namori Kamara..	Brig.-Chef 1 ^{re} cl. n ^o 620.		275	330	—

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

En date du 9 novembre 1927 :

L'ex-sergent de tirailleur sénégalais Baba Oularé, m^{le} 116, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 4 novembre 1927 :

Une permission d'absence de trois jours, à solde entière, pour en jouir à Linsan (Kindia), est accordée à M. Pérénet, chef de station radiotélégraphique.

Santé et Assistance médicale

En date du 28 octobre 1927 :

M. Caupenne, adjudant de la section d'infirmiers coloniaux hors cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 octobre 1927 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à Conakry, en qualité de secrétaire du Chef du service de Santé.

Le nommé Kélifa Camara est agréé à l'Hôpital Ballay en qualité de manœuvre (complément d'effectif).

Il sera servi à l'auxiliaire ci-dessus désigné et à compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de quatre-vingt-dix francs payable à terme échu, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XIII, article 2, paragraphe 5.

Une permission d'absence de trois jours, pour en jouir à Kindia, est accordée à M. de Tourris, médecin aide major de 1^{re} classe des troupes coloniales, hors cadre, en service à l'Hôpital Ballay.

En date du 1^{er} novembre 1927 :

Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière, pour en jouir à Mamou, est accordée à M. Deniel, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, hors cadre, en service à l'Hôpital Ballay.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe, Souma Momo, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

L'infirmier de visite stagiaire Souma Momo, m^{le} 104, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (dispensaire).

En date du 3 novembre 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Dabola, est accordée à l'infirmier de 4^e classe, Soumah (Jacob), m^{le} 64, en service à Dinguiraye.

En date du 12 novembre 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dénier et à son enfant âgé de 11 mois, famille d'un pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadre en service en Guinée française.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 7 novembre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927.

M. Traisnel (Maurice), surveillant principal avant 18 mois du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 novembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Julian (Edmond), contrôleur de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Julian.

Affaires diverses

En date du 3 novembre 1927 :

M. Fremineau, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

En date du 7 novembre 1927 :

M. Guernion, commissaire de police, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia en remplacement de M. Dubois, commissaire de police, qui a quitté la Colonie.

Il aura droit, au supplément annuel de fonctions de 180 fr. prévu par l'arrêté du 16 février 1925 à compter du jour de sa prise de service.

Une avance renouvelable de 10.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au lieutenant Pon, chargé en Guinée française, de mission de délimitation franco-libérienne.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, budget local, exercice 1927.

En date du 8 novembre 1927 :

Sont rapportés les arrêtés locaux n^{os} 1.203 F, 1.204 F, du 28 juillet 1927, relatifs à l'incorporation au Budget local, exercice 1927, de sommes figurant depuis plus de cinq ans à divers comptes hors budget du Service local.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE — (CABINET MILITAIRE)

Délivrance du certificat tenant lieu provisoirement de carte du Combattant.

Le *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1927 publie l'instruction du 28 juillet 1927 relative à la délivrance du certificat provisoire prévu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927 instituant un office national des combattants.

Ce certificat qui sera remplacé ultérieurement par la carte du combattant, sera délivré aux militaires et anciens militaires ayant séjourné dans une des formations énumérées au tableau I annexé au décret précité, inséré au *Journal officiel* du 5 juillet 1927, page 6.937.

Les demandes à l'effet d'obtenir cette pièce devront être établies dans les conditions prescrites par l'instruction du 28 juillet 1927 à laquelle les intéressés sont invités à se rapporter en vue d'assurer l'examen de leurs titres. Ces demandes peuvent être adressées dès maintenant aux autorités chargées de les recevoir et de délivrer les certificats.

Ils y trouveront tous les renseignements à fournir obligatoirement à l'appui de leurs demandes ainsi que la désignation des autorités auxquelles ils devront les adresser.

Les candidats, dont les titres seront reconnus, recevront sans aucune nouvelle demande, le certificat en question par les soins de l'autorité militaire qui aura procédé à son établissement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 8 décembre 1927, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouria (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, et des constructions à usage d'habitation, des locaux nécessaires à l'exploitation agricole et dépendances, d'une contenance de cent quatre-vingt hectares environ, connu sous le nom de concession de la « Société Coloniale, Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française », et s'étendant sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au nord de la route longeant la voie ferrée, entre les kilomètres 59,600 et 61,600, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n^o 897.

Le lundi 12 décembre 1927, à quinze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 46 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant quatre constructions à rez-de-chaussée, dont trois à usage d'habitation et une à usage de boutique et des dépendances, d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et borné : au Sud, par la 7^e avenue ; au Sud, par les parcelles 8 et 9 du lot 46 (propriétés A. Foufounis et C^{ie}, titre foncier 290, et Moussa Saadi, titre foncier n^o 378) ; à l'Est, par la parcelle 1 *bis* du même lot (propriété M. Assad et fils, titre foncier n^o 284), et à l'Ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Angélidès, négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société « A. Foufounis et C^{ie} », dont le siège est à Conakry, suivant réquisition du 24 septembre 1927, n^o 887.

Le lundi 12 décembre 1927, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 *ter* du lot 47 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Baye Paulé », et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 47 (concession Régina Smith) ; au Sud, par une ruelle sans nom ; à l'Est, par la parcelle 19 *ter* du dit lot (propriété des héritiers Baye Paulé, titre foncier n^o 134), et à l'Ouest, par la parcelle 2 *bis* (occupée par Goné Fall), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1927, n^o 889.

Le lundi 12 décembre 1927, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 24 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce et des dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Edouard Burki » et borné : au Nord, par les parcelles 6 (propriété J. Roth, titre foncier n^o 147) et 7 (propriété Edouard Burki, titre foncier n^o 286) du lot 24 ; au

Sud, par la 4^e avenue; à l'Est, par la parcelle 14 dudit lot (propriété Pinckney), et à l'Ouest, par la parcelle 16 du même lot (propriété Lynch, titre foncier n° 297), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 890.

Le lundi 12 décembre 1927, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou (cercle de Mamou) consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de vingt-un hectares environ, connu sous le nom de « Concessions Sabbague et Kalim » et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est, par le sentier de Mamou à Bilima, et au Sud, par la route Mamou-Kindia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 902.

Le mardi 13 décembre 1927, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 23 du lot 89 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession N'Déné N'Diaye », et borné: au Nord, par la parcelle 22 du lot 89 (occupée par Abou Sylla); au Sud, par la 7^e avenue; à l'Est, par le 9^e boulevard, et à l'Ouest, par la parcelle 20 du dit lot (occupée par Joseph James), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 892.

Le mardi 13 décembre 1927, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 65, du plan de lotissement, consistant en un terrain sur lequel sont construites une maison d'habitation et des dépendances, d'une contenance de quatre cent mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Kamouh et Samia », et borné: au Nord, par la parcelle 3 du lot 65 (propriété Sonka Camara, titre foncier n° 145); à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot (propriété de M. Ferracci, titre foncier n° 108); au Sud, par la 7^e avenue, et à l'Ouest, par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 888.

Le mardi 13 décembre 1927, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 65 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Aïssatou Touré », et borné: au Nord, par la 8^e avenue; au Sud, par la parcelle 10 du lot 65 (occupé par Ali Amadi); à l'Est, par la parcelle 16 du même lot (occupé par Ansoumani), et à l'Ouest, par la parcelle 8 du dit lot propriété de la dame Nancy, titre foncier n° 348), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 891,

Le mardi 13 décembre 1927, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou (cercle de Mamou), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de quinze hectares environ, connu sous le nom de « Concession Sabbague et Kalim », et borné; à l'Est, par une concession provisoire de la Société Sabbague et Kalim; au

Sud, par la rive gauche du Téliko; au Nord, par l'emprise du Chemin du fer de Conakry au Niger, et à l'Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 903.

Le mercredi 28 décembre 1927, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé (cercle de Pita), formant le lot 8 du plan provisoire, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Assad Melhem » et borné au Nord et à l'Est, par des terrains vagues; au Sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5), et à l'Ouest, par la route de Touba, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 894.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoire agricoles

Avis est donné au public que:

La Société de Motoculture, à Baro, demande, pour l'exploitation agricole, la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares environ sis à **Baro (cercle de Kankan)**.

Ce terrain qui affecte la forme d'un triangle dont le plus grand côté est constitué par la limite Est de la concession actuelle de la dite Société est limité:

Au Sud, Sud-Ouest par la voie ferrée Conakry-Niger;
A l'Est, Sud-Est, par la route de la gare.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 8 décembre 1927.

Conakry, le 18 octobre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de location d'un terrain domanial

M^{me} Louis Janet, demeurant à Mamou, demande, pour la culture maraîchère la location d'un terrain domanial situé sur la rive droite du ruisseau Lopé, à deux kilomètres environ au Sud de Mamou-ville et à six cents mètres de l'ancien Hôpital.

Ce terrain de forme trapézoïdale est d'une superficie approximative de 8,621 mètres carrés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 30 novembre 1927.

A Conakry, le 26 octobre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kindia

Il sera procédé le jeudi 19 janvier 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kindia, formant la parcelle 8 du lot 56 du plan cadastral de la ville, mesurant quatre cent trente-deux mètres carrés (432 mètres carrés, et borné : au Nord par la parcelle 7, inoccupée, et par la parcelle 6 (concession Joseph Watty), et de tous autres côtés par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 novembre 1927.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE D'OBJETS MOBILIERS

Il sera procédé, le dimanche 20 novembre 1927, à 9 heures du matin, dans la cour de l'immeuble du Service des Domaines à Conakry (2^e Boulevard), à la vente aux enchères publiques des objets ci-après désignés :

Chaussures, pantalons, vestons, gilets, chemises, mouchoirs, chéchia, casques, casquettes, tissus divers, malles, cantines, chaise-pliante, garde-manger, peaux de singes, palmistes, caoutchouc, paquets de tabac et de cigarettes, sacs usagés, estagnons vides, couteaux de poche, outils, montres et bijoux divers, provenant du greffe du Tribunal de première instance de Conakry et du Commissariat de police de Kindia

CONDITIONS DE LA VENTE :

Le prix majoré de 5 % pour couvrir les frais de vente sera payé comptant et avant livraison.

Conakry, le 12 novembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-Maire a l'honneur d'informer le public que le 3 décembre 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique à la Mairie de Conakry, à l'adjudication sur

soumissions cachetées, d'un camion automobile Ford d'une tonne à benne basculante, livré en ordre de marche.

L'adjudication comprend une seule unité du montant approximatif de 20.000 francs. Il n'est pas exigé de cautionnement.

La livraison est fixée au 2 janvier 1928, le cahier des charges pourra être consulté à la Mairie tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Conakry, le 26 octobre 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer au large des Iles de Loos une pirogue mesurant 6^m70 de long, 0^m70 de large et 0^m30 de profondeur portant à l'avant l'inscription « Bissimilai ». Dix pièces de 0 fr. 25 sont clouées sur la dite pirogue à l'arrière.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette pirogue et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime de Conakry.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits du *Journal officiel* de la République française, du 1^{er} au 15 septembre 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 02	Norvège.....	663 »
New-York.....	25 51	Pologne.....	285 »
Allemagne.....	606 52	Prague.....	75 63
Belgique.....	355 »	Roumanie.....	15 73
Danemark.....	682 25	Serbie.....	»
Espagne.....	430 60	Suède.....	685 53
Hollande.....	1.022 40	Suisse.....	491 74
Italie.....	138 63	Vienne.....	360 »

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE)

IMPORTATIONS

Du 18 octobre 1927 par vapeur américain « Higho » de New-York : 5 c. lampes, 105 sacs, 10 c. et 5 barils farine, 15 tambours et 40 c. huile à graisser, 10 c. graisse, 2 ballots coupons de coton, 42 boucauls et 5 c. tabac en feuille.

Du 19 octobre 1927 par vapeur anglais « Sapele » de Hambourg : 12 c. couteaux, 22 c. émaillés, 1 c. désinfectant, 1 c. ramille, 1 c. instruments de musique, 1 c. faïence, 2 c. cuillers, 1 c. hameçons, 15 c. allumettes, 10 c. perles.

De Rotterdam : 23 b. tissus, 20 c. clous, 5 ballots literie, 11 c. fer émaillé, 3 c. saindoux, 12 b. papier emballage, 30 c. oignons, 30 c. pommes de terre, 9 paquets pipes.

D'Anvers : 21 paquets seaux, 14 c. articles émaillés, 18 b. tissus, 1 c. chapeaux, 8 c. verrerie, 5 colis cordage, 1 c. cigares, 40 poêles, 4 paquets trivets, 99 paquets négropot, 1 c. miroirs, 15 c. bougies, 4 b. chemises, 1 c. armes, 12 fûts huile minérale, 10 c. amidon, 6 c. ameublement, 4 c. blanc de zinc, 1 c. brosses, 4 c. couverts.

De Las-Palmas : 2 paquets papeterie, 60 b. raisins, 2 sacs noix, 1.000 paquets bois.

Du 20 octobre 1927 par vapeur français « Europe » de Lomé : 2 sacs graines de teck.

Du 22 octobre 1927 par vapeur américain « West Hunuhaw » de Freetown : 290 pièces de bois.

Du 22 octobre 1927 par vapeur anglais « Egori » de Liverpool : 1 c. article en soie, 309 b. tissus, 2 c. tissus, 2 c. gramophones, 1 c. confiserie, 10 c. provisions, 1 c. poivre, 1 c. suif, 12 sacs clous, 1 c. colle, 1 c. chocolat, 1 c. désinfectant, 2 c. sel, 3 c. malles, 7 c. fer blanc, 1 c. poterie, 22 b. sacs, 2 rouleaux cordes, 10 paquets seaux, 4 c. saumon, 3 c. homard, 2 c. cuivre.

Du 24 octobre 1927 par vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 1 c. plantes vivantes.

Du 25 octobre 1927 par vapeur français « Belgrano » de Marseille : 150 c. cigarettes, 25 rouleaux et 1 c. papier, 1 c. cuir, 30 sacs légumes secs, 2 c. machines à écrire, 1 c. phono, 200 c. sucre, 1 c. bronze, 1 c. fer, 5 fûts ocre, 18 c. huile, 33 c. conserves, 1 c. épices, 230 sacs farine, 2 c. ficelle, 8 c. liqueurs, 37 b. tissus, 143 c. savon, 1 c. confiserie, 20 c. bleu, 2 b. tapis, 6 c. ustensiles de ménage, 3 c. fromage, 5 c. cardes, 4 c. bonnets et chapeaux, 1 c. moustiquaires, 2 c. caoutchouc, 2 c. éphémérides, 13.333 sacs sel, 2 c. marbre, 22 c. lait, 58 c. oignons et aulx, 2 c. malles, 25 c. limonade et eau de minérale, 2 c. fil, 1 c. couteaux, 2 c. moutarde, 90 barres fer, 1 c. tuyaux, 1 c. bascules, 6 c. outils, 1 c. parfums, 4 bottes manches, 10 robinets vannes, 2 c. thé, 1 fût alcool.

Du 25 octobre 1927 par voilier portugais « Josephine » de Freetown : 6 c. allumettes, 2 c. sacs vides.

Du 26 octobre 1927 par vapeur français « Touareg » de Marseille : 380 c. sucre, 164 sacs oignons et aulx, 2 c. figues, 2 sacs blé, 9 sacs légumes secs, 4 c. souliers et pantoufles, 1 c. soie, 1 c. disques et phonographe, 12 c. fruits et graines, 2 c. tapis, 14 colis chaises, 770 colis farine, 55 c. savon, 35 c. lait, 3 c. lacets coton et tresses, 9 c. casques, 58 b. tissus, 56 c. perles, 45 c. bascules, 18 c. confiserie, 110 c. liqueurs et apéritifs, 11 c. ficelle, 3 c. rhum, 56 c. bougies, 3 c. nougat, 10 c. beurre, 9 sacs café, 6 c. pâtes alimentaires, 1 c. bonnets, 20 c. bleu, 110 c. cigarettes, 22 c. conserves, 20 c. cocose, 840 sacs sel, 60 paquets tôles, 4 c. pipes, 1 c. chocolat, 31 barriques et 15 c. vin ordinaire, 11 b. fil, 2 c. cartes à jouer, 1 c. coutellerie, 1 c. calendriers, 22 c. tamis, 1 b. couvertures, 4 c. détonateurs, 20 c. champagne, 1 c. fromage, 2 c. articles de ménage, 3 c. potage, 10 c. alcool de menthe, 3 b. bouchons, 57 b. caoutchouc, 1 c. ornements d'église, 2 c. parfumerie, 1 c. lingerie, 1 c. bicyclette, 2 c. verres à boire.

Du 27 octobre 1927 par vapeur anglais « Onitsha » de Sierra-Léone : 5 paquets cordes, 2 sacs farine.

Du 29 octobre 1927 par vapeur anglais « Bereby » de Sierra-Léone : 150 pièces bois de construction.

Du 29 octobre 1927 par le vapeur français « Amiral Ganteaume » de Hambourg : 12 c. articles de ménage émaillés, 13 b. couvertures, 8 c. machines à coudre.

D'Anvers : 49 b. tissus, 35 c. articles de ménage, 10 c. cigarettes, 2 c. cuivre à doublage, 1 c. casquettes, 20 c. pointes, 1 b. confection, 1 c. fil coton, 10 fûts vides en fer, 5 c. ficelles, 10 c. allumettes.

De Dunkerque : 35 c. bleu, 4 c. literie, 3 b. tissus, 4 b. coutellerie, 6 colis ancras, 74 b. nitrate de soude.

Du Havre : 6 c. vélos et accessoires, 10 fûts carbonate de chaux, 17 b. tissus, 49 c. machines et outillages, 1 c. calendriers, 13 c. papeterie, 1 c. induit de moteur électrique, 4 c. encre, 9 c. articles de bureau, 7 c. conserves, 5 c. vin, 5 c. pâtes alimentaires, 4 c. légumes secs, 3 c. lingerie, 4 c. droguerie, 28 c. quincaillerie, 1 c. sucre, 1 c. livres, 9 c. munitions, 2 c. moutarde, 2 c. fil, 1 c. literie, 50 c. champagne, 3 c. articles de ménage, 3 c. meubles, 57 colis tuyaux, 2 c. câbles isolants, 16 c. pièces de machine, 1 c. coffrets, 16 c. aluminium, 2 fûts faïence, 2 rouleaux toile grillagée.

De Bordeaux : 2 c. fusil et accessoires, 1 c. voiture d'enfant, 11 c. fournitures bureau, 2 c. tissus, 19 colis chaudières, machines et accessoires, 1 c. imprimés, 9 c. papier, 1 c. charrie, 1 c. paumelles, 2 c. fourches, 1 c. dynamo, 1 c. pneumatique, 7 c. produits chimiques, 9 c. engrais chimiques, 1 c. outillage, 50 c. quinquina, 50 c. rhum,

10 c. conserves, 1 c. dentifrice, 2 c. chocolat, 1 c. piano, 1 c. harmonium, 25 c. vin, 1 c. chaussures, 2 c. tabac, 2 c. cassoulet, 42 fardeaux pièces démontées, 1 c. bascule, 4 c. charcuterie, 5 c. biscuits, 100 b. pots de fonte, 190 fûts bière.

De Dakar : 1 b. toile bleue, 1 c. pièces détachées, 1 c. bimbeloterie, 200 c. carreaux ciment, 20 c. huile minérale, 90 sacs oignons et aulx, 1 c. confiserie, 11 c. tomates, 1 voiture auto et accessoires, 22 colis plomb, 3 c. médicaments, 25 c. café.

Du 30 octobre 1927 par le vapeur français « Madonna » de Duala : 2 fûts vides.

De Grand-Bassam : 4 sacs café.

Du 21 octobre 1927 par le vapeur anglais « Benguela » d'Hambourg : 20 c. couteaux, 1 c. hameçon, 1 c. cadenas, 2 c. verrerie, 143 paquets fer.

De Rotterdam : 53 c. lait, 7 c. fromage, 24 c. articles émaillés, 1 c. cigares, 4 b. tissus.

D'Anvers : 45 b. tissus, 23 articles émaillés, 4 c. faïence, 5 c. parapluies, 7 c. conserves, 85 paquets négropots, 8 rouleaux trillage, 4 c. ceintures.

De Las Palmas : 20 sacs pomme de terre, 6 c. olives, 1 sac pois, 4 c. châtaigne, 2 c. figues, 1 c. raisin.

EXPORTATIONS

Du 18 octobre 1927 par le vapeur français « Ouémé » pour Dakar : 5.370 k. colas, 950 k. oranges, 1.000 k. piments, 1.000 k. fonio, 7.453 k. huile de palme.

Du 19 octobre 1927 par le vapeur anglais « Sapele » pour Freetown : 1 colis pots fonte, 1 b. sacs vides.

Pour Monrovia : 10.263 k. arachides.

Du 20 octobre 1927 par le vapeur français « Europe » pour Bordeaux : 730 c. bananes, 265 k. kapock.

Pour Dakar : 201 c. bananes.

Du 22 octobre 1927 par le vapeur américain « Wut Humhaw » pour New-York : 241 k. peaux de singes, 24.312 k. cire.

Du 23 octobre 1927 par le vapeur norvégien « Papelera » pour Bordeaux : 1.311.981 k. arachides.

Du 23 octobre 1927 par le vapeur anglais « Egori » pour Freetown : 6 c. monnaie anglaise.

Du 23 octobre 1927 par le vapeur anglais « Jebba » pour Hull : 131.360 k. palmistes.

Du 24 octobre 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Port Gentil : 900 k. nattes du pays.

Du 25 octobre 1927 par le vapeur français « Belgrano » pour Freetown : 650 k. miel.

Du 27 octobre 1927 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Liverpool : 8.193 k. cire clarifiée, 1.804 k. gomme copal, 3 c. machines à écrire.

Pour New-York via Liverpool : 220 k. peaux de singe.

Du 29 octobre 1927 par le vapeur anglais « Béréby » pour Hambourg : 63.088 k. huile de palme.

Pour Dakar : 25.241 k. indigo, 7.458 k. huile de palme.

Du 30 octobre 1927 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 402 k. cire, 26.241 k. peaux, 118 k. cornes, 774 c. bananes.

Pour Casablanca : 1.153 c. bananes.

Pour Dakar : 100 c. bananes.

Du 31 octobre 1927 par le vapeur anglais « Benguela » pour Monrovia : 10.121 k. riz.

Du 31 octobre 1927 par le vapeur hollandais « Haarlem » pour Hambourg : 15.100 k. caoutchouc, 5.434 k. peaux de bœufs, 148.500 k. palmistes.

Pour Amsterdam option : 480 k. cire clarifiée.

Du 31 octobre 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » pour Hambourg : 188.625 k. palmistes.

Pour Rotterdam option : 62.095 k. huile de palme.

Pour le Havre : 3 c. cynocéphales.

Pour Dakar : 2 c. fusils de guerre, 4.100 k. oranges, 18 colis bananes, 3 s. cocos.

Du 31 octobre 1927 par le vapeur français « Foria » pour Marseille : 13 c. meubles, 150 k. kapock, 38.363 k. peaux, 106.800 k. palmistes, 1 b. cuivre, 30.893 k. huile de palme, 1.447 k. cire clarifiée, 10.697 k. miel.

Pour Dakar : 202 k. gingembre, 1.000 k. oranges, 200 k. avocats, 1 automobile, 17.626 k. colas, 1 b. tissu, 1 c. perles, 5.388 k. piments, 31.059 k. indigo, 3 c. chapeaux, 7 b. vêtements, 1 c. chaussures, 7.385 k. nattes, 240 k. concombre, 90 k. capock, 11.741 k. huile de palme, 25 c. cordes.

Conakry, le 4 novembre 1927.

SERVICE DES DOUANES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 25 novembre 1927 à neuf heures, dans l'immeuble occupé par le magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées, pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les magasins de la Douane (exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915).

NUMÉROS de DÉPÔT	DATE DE MISE en dépôt	NOMS DES NAVIRES	NOMS DES DÉPOSANTS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NATURE DES MARCHANDISES d'après les déclarations de dépôt	MOTIF DU DÉPÔT en douane
86	5 février 1927.	Niger.	Burki.	S/M. S/N°.	2 bidons blanc d'Espagne.	Défaut de Déclaration.
87	—	—	—	B. I. C. 102 42/44.	2 caisses soufre.	
88	25 février 1927.	Muirton.	—	C. G. 1/50.	50 caisses anis « Pereux ».	
93	1 ^{er} mars 1927.	Amiral Nielly.	—	C. N. 18.	1 caisse plaques photographiques.	
118	15 mars 1927.	—	—	R. C.	1 colis papier.	
126	30 mars 1927.	Félix Fraissinet.	—	Roberty S. N°.	1 colis ruban pour film.	
134	10 mai 1927.	Saint-Prosper.	—	M. A. F. 5/8.	4 balles tissus.	
139	—	Hoggar.	—	N° 23.	1 fut en fer, vide.	
142	16 mai 1927.	Chelma.	—	G. G. M. E. 1421.	28 barres acier.	

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 55 ^m	17 ^h 31 ^m	16	6 ^h 3 ^m	17 ^h 37 ^m
2	5 56	17 31	17	6 3	17 38
3	5 57	17 31	18	6 4	17 38
4	5 57	17 32	19	6 5	17 39
5	5 58	17 32	20	6 5	17 39
6	5 58	17 33	21	6 6	17 39
7	5 59	17 33	22	6 7	17 40
8	5 59	17 34	23	6 7	17 40
9	6 00	17 34	24	6 8	17 40
10	6 00	17 34	25	6 8	17 40
11	6 00	17 35	26	6 8	17 41
12	6 1	17 35	27	6 9	17 41
13	6 2	17 35	28	6 10	17 42
14	6 2	17 36	29	6 10	17 43
15	6 3	17 36	30	6 10	17 43
			31	6 11	17 44

SERVICE DE LA CURATELLE DE LA COLONIE DU NIGER

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de M. PALMADE (Charles-Jean-Baptiste), commerçant, décédé à Niamey (colonie du Niger) le 13 septembre 1927, sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants à Niamey, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Niamey, le 6 octobre 1927.

Le Fonctionnaire chargé du Service de la curatelle,

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1927.

ACTIF

Caisse	4.649.744 ^f 15
Portefeuille	2.802.046 82
Comptes courants d'avances	241.836 97
Divers comptes à régler	1.108 85
Succursales	374.800 27
Immeubles	323.359 »
Frais généraux	126.251 93
Total	8.519.147 ^f 99

PASSIF

Billets au porteur en circulation	6.475.210 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	774.828 66
Correspondants divers	6.490 »
Divers comptes à régler	4.100 95
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.)	125.567 77
Siège social	941.738 36
Intérêts, commissions et changes	179.895 75
Dispositions à payer	11.316 50
Total	8.519.147 99

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,

J. LHUERRE.

Conakry, le 31 octobre 1927.

Le Directeur p. i.,

PLAZER.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIÈRE PUBLICATION.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire, à Conakry, le 29 octobre 1927, enregistré.

M. Charles Girardin, hôtelier et Madame Henriette Raguenet, son épouse, demeurant ensemble à Conakry, 2^{me} boulevard.

Ont vendu, à la Société en nom collectif « Edouard Burki et Lestel » dont le siège social est à Conakry, 3^{me} boulevard,

Un fonds de commerce de café-Hôtel et restaurant, connu sous le nom de « Grand hôtel », exploité à Conakry, 2^{me} boulevard.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Conakry, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire, dans les dix jours qui suivront la deuxième publication.

Pour première publication :
SAINT-ANTONIN.

1-2

CABINET DE M. BOUDAUD, DÉFENSEUR AUTORISÉ,
PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Extrait du code de procédure civile articles 856, 857, 868.

D'un exploit de M. Colombani, huissier à Conakry, en date du deux novembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, il appert que Madame Marie Makle Mattar, sans profession, demeurant à Conakry, épouse de Monsieur Alexandre Mattar, commerçant, demeurant à Conakry, a formé contre son mari, M. Alexandre Mattar, une demande en séparation de biens, et que M. Boudaud a été constitué pour elle sur ladite demande.

Conakry, le 2 novembre 1927.

Pour extrait :
BOUDAUD.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société FOUFOUNIS FRÈRES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 26 octobre 1927, enregistré, M. Démètre Mikès l'un des associés de la Société Foufounis frères, s'est retiré de ladite Société, ce qui a été accepté par ses co-associés, avec effet rétroactif du 30 septembre 1927.

En conséquence les accords qui étaient intervenus entre les associés, se trouvent résiliés et le partage des biens et valeurs a été fait entre eux.

Les trois associés ont déclaré se quitter et décharger réciproquement de toutes choses au sujet des biens et valeurs de ladite société qui continue entre M. Plutarque Foufounis et Madame Vitiadès veuve de M. Constantin Foufounis et qui prend à sa charge tout l'actif et le passif de la Société « FOUFOUNIS FRÈRES ».

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN

Errata au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1928, n° 367, à la page 452, 2^e colonne : « Annonces » : Société de cultures et bananeraies du Kin-San, Guinée française ».

A « l'avis à Messieurs les actionnaires » au 3^e alinéa, 5^e ligne, *in fine*, au lieu de : ... Messieurs Caplaire, etc..., lire : ... Messieurs Caplane, etc...

Au 4^e alinéa, 12^e ligne, au lieu de : ... au droit exclusif de souscrire pendant deux ans à 20.000 francs actions au pair ; lire : ... au droit exclusif de souscrire pendant deux ans à 20.000 actions au pair.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY,

A VENDRE

Divers immeubles sis à Conakry

dont trois à étage d'une contenance de 660 mètres carrés.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire.

H. BÉDIN

Transport, automobiles Torpédo-camion

Kankan-Kissidougou

Produits, marchandises payent au poids

Ne se rend pas responsable des accidents pouvant survenir à des voyageurs.

ENGRAIS

Superphosphate de chaux	les cent kilos.	75 francs.
Sulfurophosphate.....	—	75 —
Sylvinite riche.....	—	75 —
Scories de déphosphoration...	—	80 —
Cyanamide.....	—	190 —

Anciens Établissements CH. Peyrissac et C^{ie}, Conakry.

4-4

OUVERTURE, le 1^{er} Novembre 1927,

d'un

CABINET DENTAIRE

De 7 à 11 heures

De 13 à 19 heures

CALVO MICHEL

DENTISTE

Diplômé de l'École Dentaire française de Paris

6^e AVENUE DU GOUVERNEMENT -:- CONAKRY(à l'angle du 4^e Boulevard)

PLOMBAGE DE DENTS -:- COURONNES EN OR

APPAREILS EN OR ET EN CAOUTCHOUC - BRIDGE

2-2



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORERIES
DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

15-24

PETITE VILLA A LOUER DE SUITE

6^e Boulevard, près la Maison Blondel.

S'adresser à M. BOUDAUD, agent d'affaires.

Sommes acheteurs de TOUTES PELLETERIES

Singes noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon
et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.

Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Serviec F.)
13, rue MONTHOLON. — PARIS (IX^e).

6-6

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous
condamnent au supplice de l'étoffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle
vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec
pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à
main qui, plus puissant, économise le produit
et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement : BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FONDÉE EN 1904

Siège Social : 23, rue Taitbout -:- PARIS (IX^e)

Société anonyme au capital de : 50.000.000 fr. - Réserves : 14.895.000 fr.

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX

37, ALLÉES DE TOURNY

LE HAVRE

10, RUE EDOUARD LARUE

MARSEILLE

33, RUE DE LA DARSE

AGENCES EN AFRIQUE

SOUDAN FRANÇAIS

Bamako - Kayes

SÉNÉGAL

Dakar - Rufisque
Kaolack - Saint-Louis

GUINÉE FRANÇAISE

Conakry

COTE D'IVOIRE

Grand-Bassam - Abidjan

TOGO

Lomé

DAHOMEY

Cotonou - Porto-Novo

CAMEROUM

Douala - Yaoundé

GABON

Libreville - Port-Gentil

CONGO FRANÇAIS

Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et escompte d'effets de commerce. — Avances sur produits et marchandises. — Ouvertures de crédits libres et documentaires.

ACHAT DE MONNAIES ETRANGERES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds à échéance de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

Délivrance immédiate des polices définitives.

TARIFS SUR DEMANDE A L'AGENCE DE CONAKRY.



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY



15